



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/64/A

Date du prononcé

03 mai 2022

Numéro du rôle

2021/AN/76

En cause de :

**FAMIWAL
C/
D N**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – prestations familiales – supplément pour famille monoparentale – conditions d'octroi ; loi 19/12/1939, art. 41.

EN CAUSE :

Caisse Publique d'Allocations Familiales (FAMIWAL), BCE 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence 1,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Madame N D, RRN, domiciliée à,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 01 avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 20/64/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 29 avril 2021 ;
- la proposition de calendrier de la partie appelante reçue le 10 mai 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 décembre 2021, notifiée le 25 juin 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 03 août 2021 et celles de la partie appelante reçues le 23 août 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 23 août 2021 ;

- les dossier de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 07 décembre 2021 ;
- les notes d'audience des parties appelante et intimée déposées à l'audience publique du 1^{er} mars 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1^{er} mars 2022.

Monsieur M. S., général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 1^{er} mars 2022.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Par une requête du 17 janvier 2020, madame D, ci-après madame D., a indiqué contester deux décisions de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales, ci-après Famiwal :

- la première du 21 juillet 2019 qui lui accordait, en faveur de ses quatre enfants, le supplément social à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- la seconde du 17 octobre 2019 qui lui accordait, à partir du 1^{er} mai 2019 et en faveur de ses quatre enfants, les prestations familiales garanties et le supplément annuel.

Par cette requête, madame D. sollicitait la condamnation de Famiwal à lui accorder les prestations familiales garanties, le supplément annuel et le supplément social en faveur de ses quatre enfants, à compter de sa sortie d'initiative locale d'accueil, soit le 1^{er} mars 2015. Elle demandait également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement.

Par voie de conclusions du 25 novembre 2020, madame D. a sollicité également l'annulation d'une décision adoptée le 15 avril 2020 par Famiwal qui lui décidait de refuser l'octroi du supplément pour familles monoparentales à compter du 1^{er} mars 2015 et lui notifiait un indu de 922,57 euros résultant de ce refus.

Par voie de conclusions, Famiwal a formé une demande reconventionnelle portant sur la condamnation de madame D. à lui rembourser la somme de 922,57 euros, à majorer des intérêts à partir du 15 avril 2020.

2.

Par un jugement du 1^{er} avril 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable faute de preuve de notification des décisions litigieuses. Il a dit la demande fondée à l'égard de la décision du 15 avril 2020 et a débouté madame D. du surplus de ses prétentions. Le tribunal a dit la demande reconventionnelle de Famiwal non fondée. Il a condamné Famiwal aux

dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, Famiwal sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a dit la demande originaire partiellement recevable et fondée, ainsi qu'en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle.

Madame D. demande pour sa part la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II LES FAITS

4.

Madame D. est de nationalité ivoirienne et est âgée de 41 ans. Elle est la mère de 4 enfants, et est mariée avec monsieur K., qui est le père de ses enfants (à tout le moins les trois premiers qui portent son nom).

Madame D. est arrivée en Belgique en 2010. Elle s'est vu accorder un droit de séjour illimité en Belgique en octobre 2014, puis le statut de réfugié en octobre 2015.

5.

A partir de mars 2015, madame D. a quitté l'initiative locale d'accueil où elle était hébergée jusqu'alors et s'est installée avec ses enfants à Namur. Elle est aidée depuis par le CPAS de cette commune.

Toujours à partir de cette date, madame D. s'est vu allouer les prestations familiales garanties avec le supplément pour famille monoparentale, ce suite à une demande introduite en février 2015. Dans sa demande, madame D. avait indiqué être célibataire, sans revenus et vivre avec ses 4 enfants tandis que leur père vivait en Côte d'Ivoire.

6.

En 2018, une enquête a été menée quant à la situation familiale de madame D.

Elle a exposé, notamment et en substance :

- être mariée en Côte-d'Ivoire avec monsieur K., la transcription de ce mariage n'ayant pas été effectuée en Belgique ;
- qu'il n'existait pas de jugement de pension alimentaire puisqu'il n'y avait pas de séparation ;

- que monsieur K. vivait en Côte-d'Ivoire où il exerçait une activité indépendante de taxi et venait en Belgique deux fois par an pendant une semaine, résidant chez elle à cette occasion.

7.

Le 21 juillet 2019, Famiwal a pris la première décision contestée.

Le 17 octobre 2019, Famiwal a adopté la deuxième décision litigieuse.

Le 15 avril 2020, Famiwal a adopté la dernière décision litigieuse – et la seule qu'il l'est toujours - confirmant le refus d'octroi du supplément pour familles monoparentales à compter du 1^{er} mars 2015 et contenant en outre la notification d'un indu de 922,57 euros résultant de ce refus.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de Famiwal

8.

Famiwal fait valoir que le litige ne porte plus que sur la décision du 15 avril 2020, les autres décisions étant favorables à madame D.

Elle soutient que ce recours est irrecevable car tardif puisque la décision a été valablement notifiée le 16 avril 2020.

Subsidiairement, le recours serait non fondé dans la mesure où madame D. est toujours mariée à monsieur K. et qu'ils ne sont pas séparés.

Famiwal conteste également que les dépens puissent être mis à sa charge, la position de madame D. étant téméraire et vexatoire.

La position de madame D.

9.

Madame D. considère que son recours originaire contre la décision du 15 avril 2020 est recevable bien que formé par voie de conclusions du 25 novembre 2020. Famiwal ne démontrerait en effet pas une notification régulière de cette décision ayant fait courir le délai de recours. Subsidiairement, madame D. estime que l'article 159 de la Constitution lui permet de contester cette décision et d'en demander l'écartement sans limite de temps.

Quant au fond, madame D. estime avoir droit au supplément pour famille monoparentale. Elle fait valoir que, même si elle est toujours mariée à monsieur K., elle en est toutefois séparée de fait. Monsieur K. ne s'est en effet jamais installé en Belgique et vit toujours en Côte-d'Ivoire, où il se serait remarié. Elle est sans contact avec lui depuis plusieurs années.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

10.

Le jugement attaqué a été prononcé le 1^{er} avril 2021. L'appel formé par une requête du 28 avril 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

11.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

La recevabilité des demandes – La saisine de la cour

12.

La seule question encore actuellement litigieuse est celle qui fait l'objet de la décision du 15 avril 2020, les autres décisions initialement contestées par madame D. lui étant en réalité favorables.

Cet objet litigieux est le supplément pour famille monoparentale, prévu par l'article 41 de la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939¹, ce pour la période de mars 2015 à avril 2019, et la question de savoir si ce supplément a été accordé indument à madame D. pour la même période et devrait donc être remboursé.

13.

Les articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prescrivent un certain nombre de mentions qui doivent être contenues dans les décisions

¹ Le droit au même supplément envisagé par l'article 12 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales n'est pas d'application aux enfants de madame D., ceux-ci étant nés avant l'entrée en vigueur de ce décret, ce par application de son article 120, alinéa 1^{er}, et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

d'octroi ou de refus des prestations (article 14), ainsi que dans les décisions de répétition de l'indu (article 15).

Faute de comporter ces mentions, le délai de recours contre ces décisions ne commence pas à courir.

14.

En l'espèce, même si Famiwal démontre avoir notifié la décision du 15 avril 2020 par un courrier recommandé du 16 avril 2020, l'examen de cette décision de répétition d'un indu (pièce 4 du dossier de madame D.) révèle qu'elle ne comporte pas les mentions de la possibilité pour Famiwal de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation, ni de la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Partant cette notification n'a pu faire courir le délai de recours contre cette décision en sorte que la demande dirigée contre elle et formée par voie de conclusions du 25 novembre 2020 ne peut pas être considérée comme tardive et irrecevable pour ce motif.

15.

Pour autant que de besoin, la cour note que, dès lors qu'elle est saisie par Famiwal d'une demande reconventionnelle de voir condamner madame D. À lui rembourser 922,57 euros perçues indument, elle l'est nécessairement de la validité de la décision du 15 avril 2020 dont l'objet était la répétition de cet indu.

16.

Les demandes sont recevables et la cour est valablement saisie de l'objet litigieux circonscrit ci-avant (point 12 du présent arrêt).

Le droit au supplément pour famille monoparentales

17.

Selon l'article 41 de la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939, applicable aux faits, lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation familiale mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément dont le montant varie selon le rang de l'enfant, aux conditions cumulatives qui suivent :

-l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse un certain montant ;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter.

L'article 41 en cause a été inséré dans la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 par l'article 13 de la loi-programme du 27 avril 2007. Les travaux préparatoires de cette disposition indiquent :*« Cette disposition crée, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, un supplément dû spécifiquement aux familles monoparentales dont les revenus ne dépassent pas le plafond conditionnant l'octroi des suppléments sociaux. L'octroi de ce supplément aux familles monoparentales est raisonnablement justifié étant donné qu'une seule personne s'occupe de l'éducation de l'enfant sans pouvoir partager les différentes charges liées à cette éducation avec une personne avec laquelle elle est mariée ou forme un ménage de fait.*

*De plus, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (cf. les études sur le risque accru de pauvreté), il est nécessaire de soutenir principalement les familles monoparentales les plus nécessiteuses »*².

La Cour constitutionnelle a été amenée à préciser que *« la disposition en cause permet de tenir compte d'une séparation de fait consécutive au mariage pour octroyer le supplément d'allocations familiales lorsque l'allocataire, bien que marié, ne cohabite plus avec son conjoint, quel que soit le motif qui a conduit les époux à se séparer »*³.

18.

En l'espèce, la condition litigieuse est celle de savoir si madame D., qui a été mariée en Côte-d'Ivoire avec monsieur K. avant de venir s'installer en Belgique avec leurs enfants communs, forme un ménage de fait avec ce dernier ou en est séparée de fait. Il n'est pas invoqué que les autres conditions feraient obstacle à l'octroi du supplément litigieux.

19.

A cet égard, le cour relève :

- que madame D. est seule inscrite à son adresse, avec ses enfants, monsieur K. n'étant pas domicilié à cette adresse, ni même en Belgique ;
- que madame D., si elle a indiqué n'être pas séparée de monsieur K., voulait sans doute signaler que leur mariage n'était pas dissous ; pour le surplus, elle n'a jamais varié dans ses déclarations selon lesquelles monsieur K. ne vit pas en Belgique et n'a plus guère de contact avec elle et leurs enfants (tout au plus deux semaines de visite par an, ce qui est nettement insuffisant à faire naître un ménage de fait ou même une cohabitation) ;
- que madame D. a formé sa demande d'asile seule avec ses enfants, sans son mari ; qu'elle a été hébergée dans une initiative locale d'accueil avec ses seuls enfants ;

² Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-3058/001, p. 7.

³ C. const., 22 janvier 2015, n° 6/2015.

- que madame D. est aidée par le CPAS de Namur qui lui accorde le revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge, sans prendre en compte la présence d'un cohabitant ou à plus forte raison d'une personne avec laquelle elle formerait un ménage ;
- qu'elle dépose diverses attestations concordantes pour indiquer qu'elle vit seule avec ses enfants.

Dans ces conditions, la cour considère que madame D. est bien séparée de fait de son mari et ne cohabite avec personne d'autre que les enfants dont elle a la charge. Elle peut prétendre au supplément d'allocations familiales litigieux.

20.

L'appel de Famiwal est non fondé.

Les dépens

21.

Les dépens sont à la charge de Famiwal par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées, en ce compris en ce qui concerne les dépens de première instance ;

2.

Délaisse à la Caisse publique d'allocations familiales Famiwal ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de la partie intimée, liquidés à **189,51 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
J-L. D., Conseiller social au titre d'employeur,
J. DN., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de C. D., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **03 mai 2022**,

par M. H. M., assisté de Mme. C. D.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.